

GE_GERICHTE C/5794/2014 vom 17. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5794_2014

FR: GE_GERICHTE C/5794/2014 du 17 août 2015

IT: GE_GERICHTE C/5794/2014 del 17 agosto 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; NOUVEAU MOYEN DE FAIT; DOMMAGE IRRÉPARABLE | CPC.319.b

Erwägungen

E. 1

1.1 Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (Jean-Luc Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155 et références citées; Blickenstorfer, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (Colombini, op. cit., p. 155 et références citées; Jeandin, Code de procédure civile commenté, n° 22 ad art. 319 CPC et références citées). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (Spühler, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2^e éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; Hoffmann-Nowotny, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; Brunner, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n° 13 ad art. 319 ZPO; Blickenstorfer, op. cit., n° 40 ad art. 319 CPC). Le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Admettre le contraire reviendrait en effet à permettre au plaideur de contester immédiatement toute mesure d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a précisément voulu éviter. Ainsi, les ordonnances de preuve et les refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale. La condition de préjudice difficilement réparable est réalisée dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas où l'ordonnance de preuve porterait sur l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire en vue d'instruire sur un fait mineur et, de surcroît, dans un pays connu pour sa lenteur en matière d'entraide, ou en cas d'admission d'une preuve contraire à

la loi, ou encore dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de la procédure (Colombini, op. cit., p. 155). Le recours contre une décision refusant la recevabilité de nouveaux allégués est ainsi en principe irrecevable, de même que le recours contre une décision autorisant une partie à introduire des novas et les offres de preuve correspondantes (Colombini, op. cit., p. 157). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; Haldy, CPC, Code de procédure civile commenté, op. cit., n° 9 ad art. 126 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance de preuve querellée, par laquelle le Tribunal a déclaré irrecevables les pièces produites par la recourante, est une ordonnance d'instruction qui entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC. Aucun recours n'étant prévu par la loi contre ce type de décision, la recevabilité du recours est soumise à la condition d'un préjudice difficilement réparable. La recourante fait valoir à ce titre que la décision entreprise lui cause un préjudice difficilement réparable dans la mesure où elle écarte définitivement des preuves essentielles de la procédure. Elle ajoute qu'"aucune décision finale favorable à la recourante ne pourra réparer le préjudice subi tant les pièces n° 67 à 83 sont déterminantes pour l'issue du litige". Ce faisant, la recourante méconnaît la notion de préjudice difficilement réparable prévue par l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. En effet, comme cela ressort des principes juridiques précités, le refus d'admettre des pièces nouvelles à la procédure ne cause, sauf cas particulier, pas de préjudice difficilement réparable à une partie, de sorte qu'une telle décision ne peut en principe être contestée qu'avec la décision finale. L'argumentation de la recourante ne saurait être suivie puisque si elle obtient gain de cause à l'issue du procès, elle n'aura précisément subi aucun préjudice du fait de l'ordonnance querellée. A supposer que la décision au fond lui soit défavorable, la recourante aura, le moment venu, la possibilité de former un appel devant la Cour et d'attaquer, si elle s'y estime fondée, l'ordonnance présentement querellée avec la décision finale. Il incombera alors à la Cour de décider, cas échéant, si les pièces en question doivent ou non être considérées comme recevables. Le fait que la recourante fasse valoir une violation du droit d'être entendu n'a aucun effet particulier sur la recevabilité du recours en l'espèce. L'ordonnance de preuves complémentaire du 24 mars 2015 n'est ainsi pas susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, de sorte que le recours est irrecevable.

E. 2

Dans la mesure où la valeur litigieuse excède 50'000 fr., il se justifie de percevoir des frais judiciaires, lesquels seront fixés à 300 fr. (art. 71 et 41 RTFMC). Ils seront mis à charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance versée en 150 fr. qui restera acquise à l'Etat de Genève, la recourante étant condamnée à verser le solde à ce dernier (art. 106 al. 1 et 111 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ le 20 avril 2015 contre l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 24 mars 2015 dans la cause C/5794/2014-5. Met les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr., à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de 150 fr. versée par celle-ci qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 150 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir

judiciaire. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile dans les limites de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.